



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**



---

# SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

---

**Avenant n° 1**

**au schéma départemental d'accueil des gens du voyage**

**signé et publié 10 janvier 2012.**

---

## PRÉAMBULE.

---

Depuis la signature du présent schéma, l'entrée en vigueur de certaines dispositions législatives a fait évoluer et fera encore évoluer l'application territoriale du schéma.

Tout d'abord, la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales fait obligation à toute commune d'intégrer un établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la communauté du pays d'Aix a intégré Gardanne et Gréasque, et la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette la commune des Saintes-Maries de la Mer.

Puis, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a conféré de nouvelles compétences obligatoires, dont l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, aux communautés urbaines ; au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la communauté urbaine Marseille Provence métropole est devenue délégataire de ces compétences pour tous les projets de ses communes membres.

Dans un deuxième temps, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a créé, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la métropole d'Aix Marseille Provence.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, cette métropole exerce de plein droit les compétences relatives à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire des quatre E.P.C.I. qui étaient déjà délégataires de ces compétences au 31 décembre 2015 : à savoir la communauté du pays d'Aix, la communauté d'agglomération du pays de Martigues, la communauté du pays d'Aubagne et de l'Etoile et la communauté urbaine Marseille Provence métropole.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la métropole d'Aix Marseille Provence deviendra délégataire des compétences relatives à l'accueil et l'habitat des gens du voyage sur l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente, les communes et SIVU du ressort du territoire d'Istres-Ouest Provence, ainsi que les communes du territoire du Pays Salonais continuent d'exercer ces compétences dans les mêmes conditions qu'auparavant.

D'autres modifications ont été sollicitées par les collectivités et acceptées par l'Etat et le département.

Le tableau présentant les obligations des communes a été modifié en conséquence.



---

**OBLIGATIONS DES COMMUNES.**

---

**OBLIGATIONS EN AIRES D'ACCUEIL****↳ METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE :**

*E.P.C.I. délégataire de compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage au 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

COMMUNES	OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER
Aix-en-Provence	80 places <i>40 par déplacement de l'aire existante 40 supplémentaires à créer</i>
Bouc Bel Air ----- Simiane Collongue	30 places
Cabriès ----- Vitrolles	40 places
Eguilles	20 places
Fuveau ----- Meyreuil <i>(nouvelle commune)</i>	<i>disposent d'une aire de 23 places (implantée à Fuveau)</i>
Gardanne	30 places
Lambesc ----- La Roque d'Anthéron ----- Saint-Cannat	30 places
Les Pennes Mirabeau ----- Septèmes les Vallons	30 places
Le Puy Sainte-Réparate ----- Venelles	25 places
Trets	25 places
Martigues	<i>dispose d'une aire de 14 places</i>
Port-de-Bouc	20 places
Saint-Mitre les Remparts	10/15 places
Aubagne ----- Auriol ----- La Bouilladisse ----- La Penne sur Huveaune ----- Peypin ----- Roquevaire	<i>dispose d'une aire de 25 places</i>  20/25 places à positionner sur le territoire de la commune d'Auriol

↳ **METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE** (suite) :

*E.P.C.I. délégataire de compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage au 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

COMMUNES	OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER
Marseille	<i>dispose d'une aire de 48 places</i>
Allauch	40 places pouvant être réparties ou non en 2 aires
Plan-de-Cuques	
Carry le Rouet	45 places implantées conjointement sur les territoires de Châteauneuf-lès-Martigues et Gignac-la Nerthe.
Ensuès la Redonne	
Sausset les Pins	
Châteauneuf lès Martigues.	
Gignac la Nerthe	
La Ciotat	50 places implantées sur le territoire de La Ciotat (projet en cours – financement Etat accordé)
Cassis	
Roquefort-la Bédoule	
Carnoux-en-Provence	
Gémenos	20/25 places
Marignane	50 places
Saint-Victoret	

↳ **TERRITOIRE D'ISTRES OUEST PROVENCE** :

*La métropole d'Aix Marseille Provence deviendra délégataire le 1<sup>er</sup> janvier 2018*

COMMUNES	OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER
Fos-sur-Mer	20/25 en aire conjointe à implanter sur Fos
Port-Saint-Louis-du- Rhône	
Istres	0
Miramas	<i>dispose d'une aire de 38 places</i>
Saint-Chamas <sup>1</sup>	9 places en extension de l'aire de Miramas

<sup>1</sup> la commune de Saint-Chamas, qui est associée à Miramas, se trouve sur le territoire du pays salonais.

**↳ TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS :**

*La métropole d'Aix Marseille Provence deviendra délégataire le 1<sup>er</sup> janvier 2018*

COMMUNES	OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER
Salon-de-Provence	disposent d'une aire de 50 places implantée sur le territoire de Salon-de-Provence
Lançon-Provence	
Pélissanne	
Berre-l'Étang	20 places
La Fare-les Oliviers	
Rognac	
Velaux	15 places
Eyguières	21 places
Mallemort	
Sénas	

**↳ COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE :**

*E.P.C.I. délégataire de compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.*

COMMUNES	OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER
Arles	dispose d'une aire de 46 places
Saint-Martin de Crau	20/25 places
Tarascon	15 places

**↳ COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION :**

*E.P.C.I. non délégataire de compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.*

COMMUNES	OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER
Châteaurenard	20 places
Noves	

**↳ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DES BAUX ET DES ALPILLES :**

*E.P.C.I. non délégataire de compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.*

COMMUNES	OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER
St-Rémy-de-Pce	20 places



## **OBLIGATIONS EN AIRES DE GRAND PASSAGE.**

Conformément aux règles retenues lors de l'élaboration du schéma révisé, une aire de grand passage est imputée à chacune des communes chefs-lieux d'arrondissement.

A ce jour, deux aires de grand passage ont été créées, sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence et d'Istres. Par ailleurs, la commission départementale consultative des gens du voyage réunie le 9 janvier 2015 a validé l'aménagement, au sein des espaces mobilisés à l'occasion des grands rassemblements des Saintes-Maries de la mer, d'emplacements destinés à l'accueil des grands groupes de voyageurs.

Il s'avère toutefois que ces prescriptions répondent mal à la réalité des besoins. En conséquence, les coprésidents prendront les dispositions nécessaires pour les faire évoluer.

### **RÉCAPITULATIF :**

Le présent schéma prescrit la création de 4 aires de grand passage, à raison d'une par arrondissement administratif, et d'un nombre de places d'accueil supplémentaires qui permettraient au département des Bouches-du-Rhône de proposer une offre globale d'un millier de places permanentes.



*Fait à Marseille, le*

Le Préfet de la région  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

La Présidente  
du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Stéphane BOUILLON.

Martine VASSAL.